

CORRÈZE ÉNERGIES VALORISATION

Hôtel de ville
Place Général Couloumy
19 600 Saint-Pantaléon-de-Larche
A l'attention de M. le Maire,

A Bordeaux, le 31 Octobre 2024

Objet : Demande d'avis du Maire concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation projetée de la société CORREZE ENERGIES VALORISATION

Foncier : référence cadastrale 205, 210, 211, 212, 214, 215, 216 et 217 la section ZB de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche pour une contenance totale de 16 499 m².

Monsieur le Maire,

La société CORREZE ENERGIES VALORISATION (CEV) souhaite exploiter une Unité de Valorisation Energétique (UVE) sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19), Chemin de la Vergne, en remplacement de l'UVE existante.

L'activité projetée relèvera du régime de l'autorisation pour les rubriques 2771 (traitement thermique de déchets non dangereux) et 3520-a (incinération de déchets) au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un dossier va être déposé auprès de la préfecture de la Corrèze, conformément au Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la formalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, le 11° du I de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement prévoit que, pour les installations nouvelles, l'avis du maire de la commune d'implantation, soit sollicité sur le type d'usage futur du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site est localisé en zone **Np (Naturelle protégée) et en zone rouge du PPRI de la Vézère**. Les « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sous conditions particulières.

Le type d'usage proposé par CEV correspond au 8° du I de l'article D.556-1 A : Autre usage, c'est-à-dire un usage d'intérêt collectif similaire à l'usage actuel.

Aussi, par la présente, nous avons l'honneur de solliciter votre avis quant à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Nous nous permettons de vous rappeler que votre avis sollicité par la présente sera joint au dossier de demande d'autorisation d'une ICPE déposé auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler que votre avis sera réputé émis si vous ne vous êtes pas prononcé dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réception de la présente.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Christophe ARAN
Directeur Général

DocuSigned by:

Christophe ARAN

F689C1DFBC044AB...

Pièce jointe n°1 Localisation du site

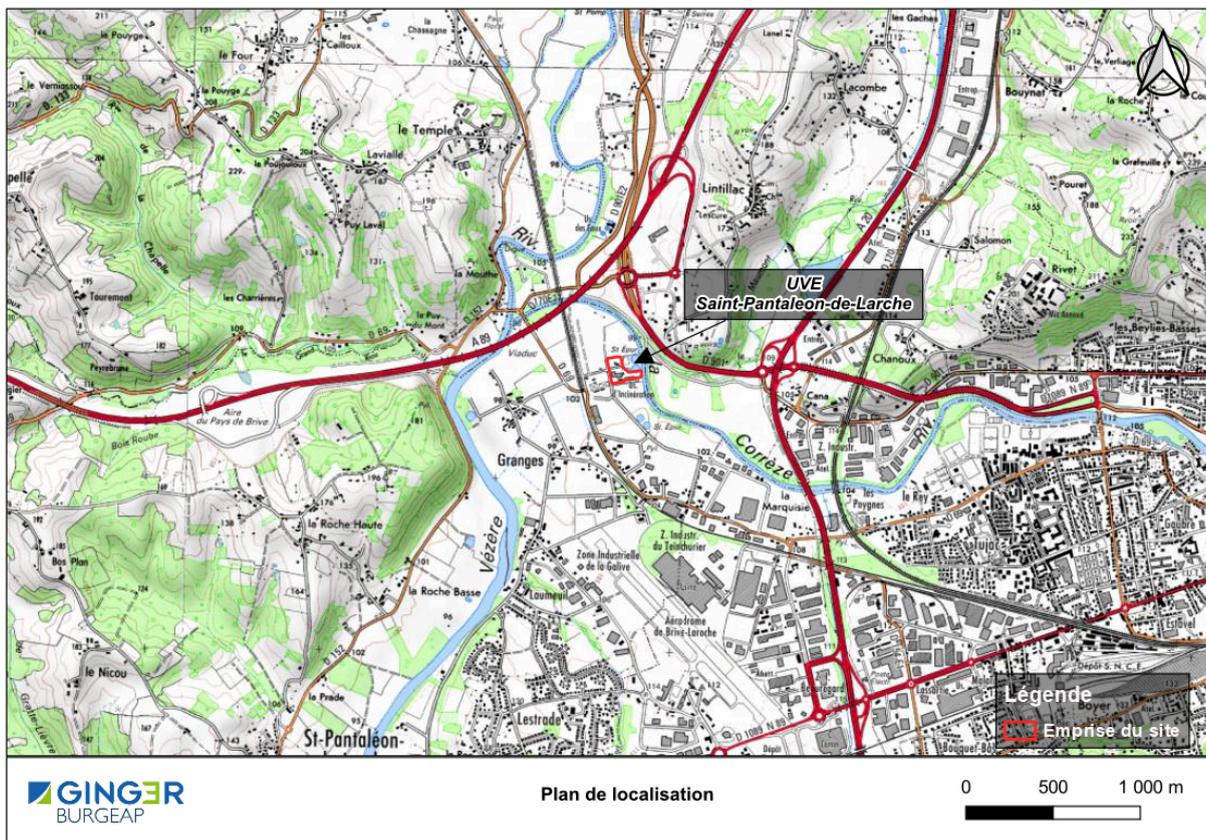
Les installations de la nouvelle UVE seront implantés, au Nord des installations actuelles, sur les parcelles cadastrales référencées 205, 210, 211, 212, 214, 215, 216 et 217 la section ZB de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche pour une contenance totale de 16 499 m².

Ce site appartient actuellement au SYTTOM 19.

L'adresse du site est :

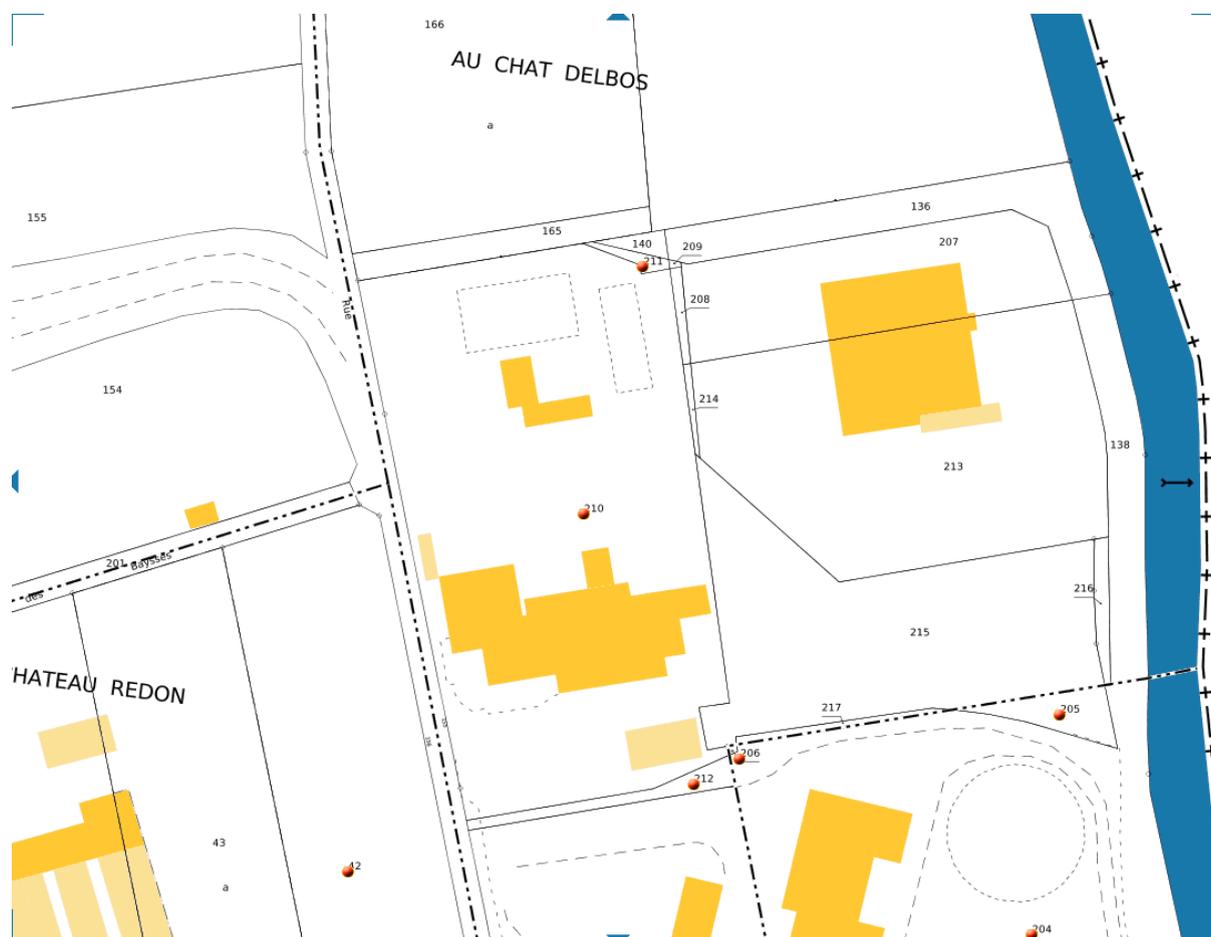
Chemin de la Vergne
19 600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Figure 1 : localisation du site



Source : IGN avec annotations GINGER BURGEAP

Figure 2 : Plan cadastral du site



Pièce jointe n°2

Dispositions prévues pour la remise en état du site, pour un usage futur du type industriel, en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activités des installations, le site pourrait être réutilisé pour des activités industrielles définies selon les besoins du moment.

1.1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ENVISAGÉES

Dans un premier temps, une étude préliminaire permettrait de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement : recyclage ou enfouissement, en fonction de leurs caractéristiques.

La remise en état des lieux comprendra :

- Le démantèlement des équipements et la démolition ou réutilisation des bâtiments :
 - Tous les équipements seraient démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux :
 - la totalité des métaux et des bétons serait recyclée,
 - les parties et matières souillées seraient traitées dans des centres agréés selon la réglementation en vigueur à ce moment-là,
 - les matières inertes seraient dirigées vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).
 - Tous les bâtiments seraient démolis, sauf en cas de réutilisation des locaux pour une autre activité industrielle.
- L'élimination des produits en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, le stock résiduel de produits d'exploitation et de maintenance (huiles, déchets, ...) restant et résidus éventuels qui n'auront pas encore été valorisés ou évacués, seront dirigés vers des installations dûment autorisées.
- Une inspection visuelle des sols (bétonnés ou imperméabilisés) permettra de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. En fonction des résultats, une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants pourra être réalisée.

1.2 PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Si l'arrêt définitif de l'installation libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage :

- Au moment de la notification prévue au Code de l'Environnement, l'exploitant transmettra à la personne compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI compétente) ainsi qu'au préfet, les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.
- Lorsque les types d'usages futurs seront déterminés, l'exploitant transmettra au préfet dans les délais fixés par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site d'implantation. Les mesures comporteront notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- Au vue notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet déterminera ensuite, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions seront fixées en tenant compte de l'usage retenu et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
 - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

En provenance de :
~~HOTEL DE VILLE
 Place Général Sarrail
 19600 St Paul de la Forêt~~

SERZ VE-HUZ SL 03520 P18 - 07/23

Présenté / Avisé le : _____
 Distribué le : 6 / 11 / 24

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 213 418 8941 3**



VEOLIA / Sde avis
 renvoyer à **FRAB**
 CORRELE ENERGIE VALORISATION

3 ave des Moutonets
 33270 FLOIRAC
 TM0015 / 17

